



Arrêté D526461AT
Portant sur une restriction de circulation sur la
RD N°122

STAM du Lunévillois

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU les articles R.411-30, R411-31 modifié et R.414-3-1 du Code de la Route relatifs au régime d'occupation de la voie publique à l'occasion de manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation sportive "Marche Course en Mortagne" se déroulant le dimanche 25 octobre 2026 et dont le parcours emprunte des sections de voies départementales situées hors agglomération sur le territoire des communes de HAUDONVILLE, GERBEVILLER, MORIVILLER, FRANCONVILLE, LAMATH et XERMAMENIL;

SUR la demande du Foyer Rural Intercommunal de Gerbéviller en date du 02/08/2026 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETE

Article 1er - Le dimanche 25 octobre 2026 de 13h00 à 18h30, il est accordé un **"usage privatif de la chaussée"** à la manifestation intitulée "Marche Course en Mortagne", toute circulation sera interdite sur la RD 122 entre le PR 10+272 et le PR 13+018 (carrefour RD122/RD141 et limite d'entrée d'agglomération HAUDONVILLE) et entre le PR 13+790 et le PR 14+063 (sortie d'agglomération HAUDONVILLE et entrée d'agglomération de GERBEVILLER) **sauf et exclusivement dans le cadre de la manifestation sportive** pour l'organisateur et le personnel d'encadrement, le gestionnaire de la voirie départementale et les services publics de sécurité.

Article 2 - Les usagers doivent emprunter la déviation suivante : RD141, FRANCONVILLE, RD133, LAMATH, RD9, XERMAMENIL, RD914, GERBEVILLER, RD144 et ce dans les deux sens de circulation.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Gerbéviller, Moriviller, Haudonville, Franconville, Lamath et Xermaménil,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.
- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 06/10/2026

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur Infrastructures et Mobilité



Thierry DURAND
2026.10.06 15:31:59 +0200
Ref:11908407-17996378-1-D
Signature numérique
Le directeur Infrastructure et Mobilité

THIERRY DURAND